

Le vingt-cinq Vierz an mil huit cent cinquante-sept, à trois heures du matin

ACTE DE MARIAGE de Philippe Paul Obomas

âgé de trente quatre ans, né à Scutari de l'Albanie Turque département de
le vingt-deux du mois de Décembre mil
l'année deux mille deux cent cinquante profession d'enseigne de Vaireau domicilié
à la Garde département du Var fils majeur de feu Pierre
Amant Obomas vivant profession d'officier de santé
domicilié à Scutari de l'Albanie Turque département de et de Pascale
Ballarini son épouse âgée de vingt-deux ans non présente mais consentante
par acte de mariage de l'année mil huit cent cinquante sept. Dites par

Et de Emilienne Marie Laurence Françoise Obomas

âgée de dix neuf ans née à Meoures département du Var
le neuf du mois de mars an mil huit cent trente huit
profession de sans profession domiciliée à la Garde département
du Var fille mineure de Joseph Alexis Obomas
profession d'officier de santé domicilié à la Garde département
du Var et de Hèle Simon Honoré son grand-père, sans
profession domicilié à la Garde de son oncle, sur en l'autre ici présents es-
sistant tant d'autre Jean

Les actes préliminaires sont : 1° les publications de mariage faites, par Nous, sans opposition les dimanches dix-sept et vingt-quatre de mois de mai copie demeurée affichée pendant le délai voulu par la loi.

2° Un extrait d'acte de naissance de Philippe Paul Obomas futur époux
3° Acte de consentement au mariage projeté entre par dame Pascale veuve Obomas, née Ballarini mère du futur époux

4° Extrait d'acte de décès de Pierre Amant Obomas père du futur époux

5° Autorisation au mariage donnée par l'administrateur de la mairie des colonies.

6° Extrait d'acte de naissance d'Emilienne Marie Laurence Françoise Obomas future épouse

et le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code Napoléon sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.



Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code Napoléon, modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux, ainsi que les personnes qui ont autorisé le mariage et qui étaient présentes

ont déclaré qu'il n'y a eu fait de contrat de mariage, à la date du
de mois de _____ mil huit cent cinquante par devant
M^r _____
notaire à _____ département de _____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Emilienne Marie Laurence Françoise Obomas l'autre Philippe Paul Obomas

En présence de Charles Victor Simon
domicilié à la Garde département du Var âgé de quarante trois ans
profession de propriétaire, non parent ni allié des futurs époux

De Guichon de Grandpou
domicilié à la Garde département du Var âgé de quarante neuf ans
profession de Capitaine de Frégate, non parent ni allié des futurs époux

De Louis Bercebe Beau
domicilié à Carlon département du Var âgé de quarante quatre ans
profession de professeur à l'école des jeunes gens, non parent ni allié des futurs époux

Et de Joseph Marie Stanislas Thomas
domicilié à Carroules département du Var âgé de quarante ans
profession de propriétaire, cousin germain des futurs époux

Après quoi, moi Marius Olive maire de la commune de la Garde, faisant fonctions d'officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que ledites parties sont unies par le mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune, et qui a été signé avec moi, par l'époux l'épouse, le père et la mère de l'époux et les quatre témoins.

Philippe Thomas Emilie Obomas Thomas

del. Obomas née Simon

Ob. Simon

(Signature)

Guichon de Grandpou

Beau

M^r Obomas